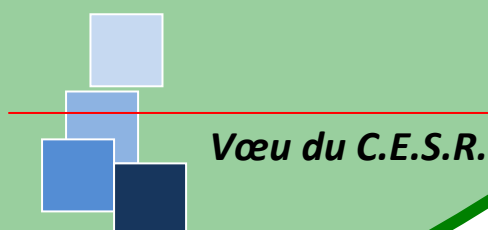
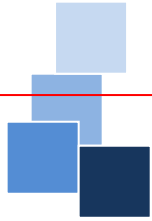

SÉANCE PLÉNIÈRE DU
VENDREDI 23 JANVIER 2009

**VŒU RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX
DE LA RÉFORME
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**



RÉGION
CHAMPAGNE  **ARDENNE**

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL



**Vœu relatif aux principes généraux de
la réforme
des collectivités territoriales**

Président : **Patrick TASSIN**

Rapporteur: **Christophe GIRARDIN**

Séance Plénière du 23 janvier 2009

**Vœu adopté à l'unanimité
1 refus de vote**

Préambule

Une commission nationale de réflexion placée sous la présidence de Monsieur Edouard BALLADUR, est chargée de réfléchir à des propositions susceptibles de déboucher sur la présentation d'un projet de loi à l'automne 2009.

Cette initiative a suscité des réactions de diverses associations nationales d'élus, en particulier l'Assemblée des Régions de France (ARF) dont le congrès a substitué in extremis ce thème, à celui initialement prévu, congrès où étaient présents de nombreux représentants des C.E.S.R., dont le nôtre.

Le C.E.S.R., acteur à part entière de l'institution régionale, souhaite rappeler un certain nombre de principes généraux, concernant les régions, principes auxquels il demeure attaché, et qui lui paraissent devoir inspirer toute réforme en la matière, selon trois thèmes principaux : le fait régional, les compétences de la région, ses ressources.

Le présent vœu est une contribution aux travaux en cours et nullement une réaction aux réflexions qu'ils provoquent de la part des acteurs concernés.

I – Le fait régional :

1) La région, échelon pertinent
d'administration territoriale :

Le C.E.S.R. constate que la région constitue, le cadre territorial d'élaboration et de mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de développement économique et social, institué en particulier par les lois fondatrices puis décentralisatrices de 1972, 1982 et suivantes.

Depuis 1972 avec la création du FEDER, l'Europe considère le niveau régional comme l'échelon de référence et de mise en œuvre pour sa politique de correction des déséquilibres territoriaux au sein de l'Union.

L'État, dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), consacre la région comme niveau privilégié d'administration déconcentrée, en reconnaissant aux Préfets de Région un certain pouvoir hiérarchique et en restructurant ses services régionaux en fonction de l'organisation du gouvernement par grands secteurs ministériels.

La région a fait la preuve de son utilité et de sa pertinence comme territoire d'élaboration et de conduite de politiques publiques dans les nombreux domaines que constituent ses compétences actuelles : formation professionnelle et apprentissage,

développement territorial, animation et développement économique, infrastructures de transport, enseignement secondaire (lycées), politique de recherche et d'innovation, services régionaux de transport ferroviaire de voyageurs, ... Tous domaines où nous ne pouvons que constater une amélioration globale de l'offre au public.

2) La taille des régions

Si l'Union Européenne considère les régions actuelles comme des espaces géographiques satisfaisants, il est donc difficile de concevoir qu'il n'en soit pas de même au niveau national. Par exemple, un simple regard sur la carte des régions européennes (ci-jointe) est à cet égard suffisamment éloquent, et permet de comprendre que la superficie des régions est généralement inversement proportionnelle à la densité démographique des États qu'elles composent. Que dire aussi des États bien plus petits que certaines de nos régions ? Dans ce contexte, le C.E.S.R. considère la taille et la fusion éventuelle des régions entre elles comme des questions qui ne peuvent être traitées dans ce vœu. Ces questions ne peuvent être posées qu'en concertation avec les régions voisines.

Pour le C.E.S.R., la véritable question serait plutôt de pouvoir développer la possibilité de réels accords de coopération interrégionale, comme le permettait d'ailleurs la loi du 5 juillet 1972, pour certaines actions dépassant le cadre régional actuel.

3) Le mode de gouvernance

Pour le C.E.S.R., la reconnaissance du fait régional implique un mode de gouvernance qui permette

- ✚ d'identifier clairement la région comme échelon spécifique,
- ✚ de définir et de conduire des politiques qui soient véritablement d'intérêt régional et non la simple addition de réponses à des attentes locales,

- ✚ de respecter les missions historiques d'aménagement et de développement des régions.

C'est pourquoi le C.E.S.R. souhaite que le futur projet de loi :

➔ Consacre le niveau régional comme échelon spécifique et pertinent d'administration décentralisée et déconcentrée,

➔ Organise les modalités des coopérations interrégionales à mener pour l'élaboration et la mise en œuvre d'actions ou la réalisation d'équipements particuliers,

➔ Assure à la fois la reconnaissance du fait régional par les citoyens et l'affirmation par les élus d'orientations politiques propres, distinctes et complémentaires de celles des autres échelons d'administration territoriale, en veillant à ce que le mode de scrutin permette de répondre à cette double exigence,

➔ Confirme la place et le rôle des C.E.S.R. dans l'administration de la région, en tant qu'instances essentielles d'expression collective des représentants socioprofessionnels dépassant des intérêts catégoriels ou géographiques.

II – Les compétences régionales :

Le C.E.S.R rappelle que les régions, au lendemain de la seconde guerre mondiale, ont été les territoires choisis pour répondre à une échelle pertinente aux considérables besoins d'investissements publics, dans l'action de l'État en matière d'aménagement et de développement. La création des régions par la loi du 5 juillet 1972, puis la première loi de décentralisation du 2 mars 1982 n'ont pas remis en cause cette mission originelle.

Les lois de décentralisation qui se sont succédé depuis 1983, dont la dernière date du 13 août 2004, ont progressivement amené la Région à évoluer, passant d'un rôle initial d'administration de mission à celui d'une

collectivité gestionnaire de politiques sectorielles, les deux aspects restant néanmoins liés. La reconnaissance constitutionnelle de la Région comme collectivité territoriale a parachevé l'édifice en lui conférant une « compétence générale » sur son territoire, à l'instar des départements et des communes.

Pour le C.E.S.R., la question de la clause générale de compétence, ne doit pas focaliser le débat sur les compétences respectives des différents niveaux d'administration. Plus fondamentalement, il apparaît surtout nécessaire de clarifier le partage des compétences entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, en se fondant, d'une part, sur l'expérience acquise par ces dernières, et, d'autre part, sur la nécessité de continuer à faire jouer à l'État son rôle propre au niveau de chaque région.

La notion de chef de file et celle d'intangibilité de la règle de non tutelle d'un niveau de collectivité sur un autre posent question.

C'est pourquoi, à propos des compétences régionales, le C.E.S.R., fort de son expérience, souhaite poser quelques questions auxquelles le législateur aura légitimité à répondre.

→ Comment peut-on redistribuer éventuellement les compétences sectorielles confiées par transferts de l'État aux collectivités entre elles dans le cadre du maintien de la clause générale de compétence des collectivités territoriales ? A cet égard, comment concrétiser la notion de « blocs de compétences » ?

→ Ne faudrait-il pas revenir à la notion de « chef de file », notamment en matière de développement économique, comme envisagé dans la version initiale du projet de loi du 13 août 2004 ? De ce point de vue le texte en vigueur, relatif au Schéma Régional de Développement Economique, et les évolutions qui ont conduit à la rédaction définitive de ce texte ne contredisent-elles pas le principe de « chef de file » ?

→ Ne serait-il pas nécessaire dans un souci de cohérence que les schémas régionaux, notamment le SRADT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire), aient valeur de documents opposables aux autres niveaux de collectivités territoriales, à l'instar du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France) en Île-de-France ?

III – Les ressources régionales :

Le C.E.S.R. constate que la possibilité pour les régions de recourir à des ressources propres, par la voie fiscale, via des taxes additionnelles aux taxes de l'État (taxe additionnelle aux droits de mutation, cartes grises, permis de conduire), ou aux impôts locaux (les « quatre vieilles »), ainsi que par le recours à l'emprunt, date de la loi du 5 juillet 1972.

Depuis cette date, ces ressources ont été soumises à un double mouvement, lié d'une part aux transferts de compétences de l'État à la Région, et, d'autre part, aux réformes fiscales décidées par l'État.

Ces évolutions ont progressivement amené la Région à dépendre de plus en plus des décisions de l'État, au travers des lois de Finances, pour le niveau et la nature de ses ressources.

Dans le même temps, la part des dépenses induites par des décisions nationales pèse de plus en plus sur le budget régional.

Face à ces évolutions, le C.E.S.R. souhaite que l'État :

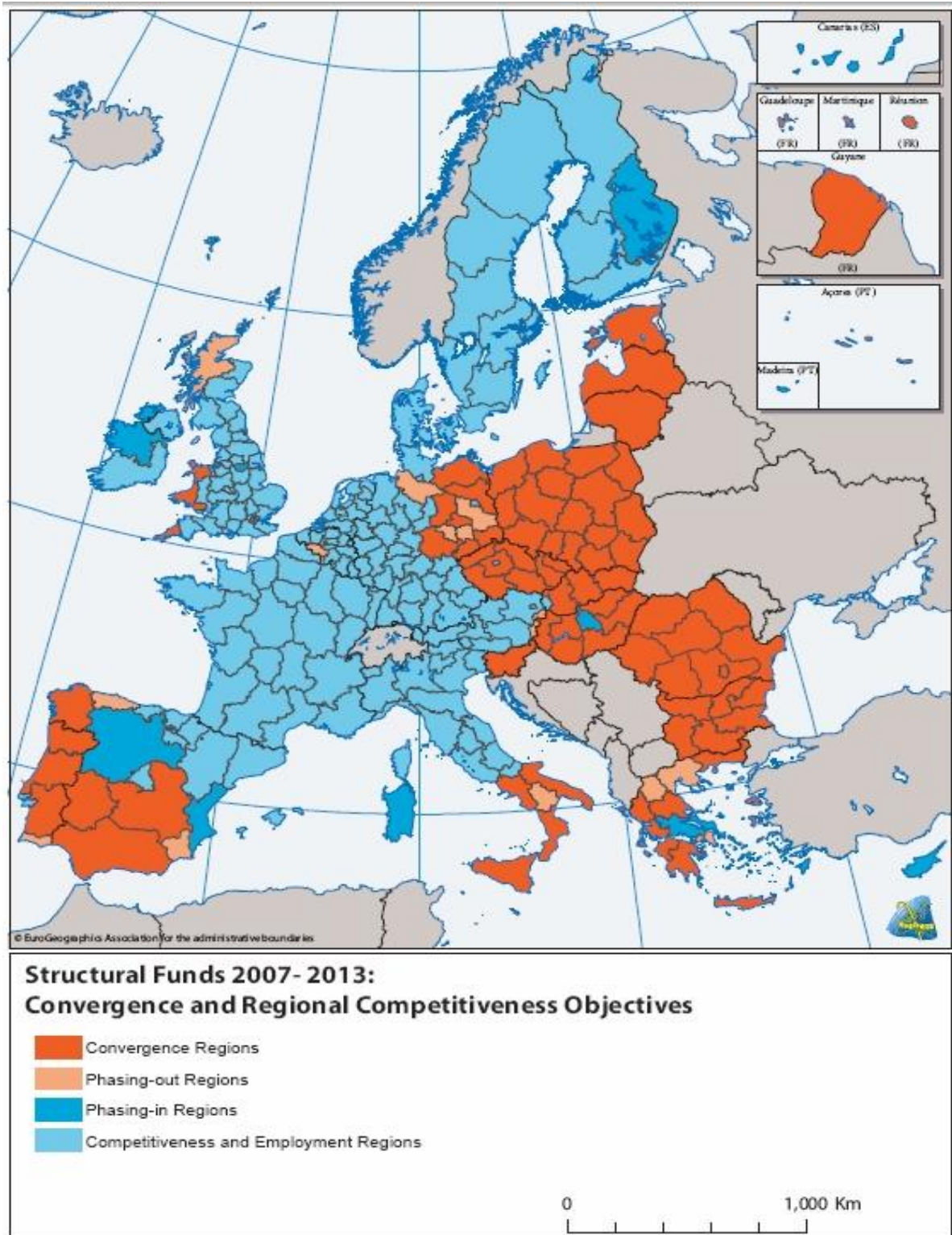
→ Compense intégralement, et de manière réellement évolutive, les charges nouvelles qu'il transfère aux Régions (principe de subsidiarité),

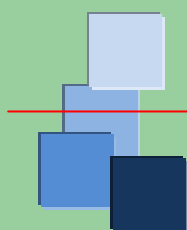
Compense intégralement les conséquences des décisions unilatérales qu'il prend en matière de politique fiscale,

→ Assure aux régions des ressources fiscales autonomes dont elles pourront librement ajuster le niveau à leurs choix de politiques volontairement consentis,

Joue pleinement son rôle de garant de la solidarité nationale entre les territoires,

Joue son rôle dans le cadre de l'aménagement du territoire national.





CESR Champagne-Ardenne

**Conseil Économique et Social Régional
Champagne-Ardenne
Hôtel de Région
5 rue de Jéricho
51037 Châlons-en-Champagne**

Tél : 03 26 70 31 79

Fax : 03 26 21 69 76

Mail : cesr@cr-champagne-ardenne.fr

Site Web : <http://www.cesr-champagne-ardenne.fr>